Durant cette période de 3 années pour les sapeurs-pompiers volontaires et d'1 an pour les sapeurs-pompiers professionnels, le nombre de tentatives de validation n'est pas limité.

Si dans le délai de l'année d'1 an ou de 3 ans, le ou les bloc(s) de compétences non pas été validé(s), il est considéré que l'activité ou l'emploi de chef d'agrès une équipe secours routier n'a pas vocation à pouvoir être assuré(e) par le sapeur-pompier.

Pour les stagiaires issus d'un SDIS extérieur, le ou les épreuve(s) de rattrapage sont à la charge du SDIS employeur.

20. TABLEAU DE SYNTHESE DE LA FORMATION.

Un tableau de synthèse des différentes étapes de la formation est présenté en annexe 9.

Validé le 1^{er} juin 2020

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

Colonel Christophe MAGNY